



# Comité syndical du 22 octobre 2018

# **DÉLIBÉRATION N°18-043**

Objet : Mise en place du Compte Épargne Temps (CET)

Le vingt-deux octobre deux mille dix-huit à quatorze heures trente, se sont réunis à l'Hôtel du Département sis à Cergy, les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique sous la présidence de Monsieur Pierre-Édouard EON.

Sont présents :

Date de convocation:

Date d'affichage:

M. Pierre-Édouard EON

Président du Syndicat Val d'Oise Numérique

M. Arnaud BAZIN

Délégué du Département du Val d'Oise

M. Armand DEDIEU

Délégué de la CC Vexin Centre

M. Jean-Louis DELANNOY

Délégué de la CC Vallée de l'Oise et des 3 Forêts

M. Jean-Pierre DORE

Délégué de la CC Vexin Val de Seine

Mme Odette LOZAIC

Déléguée de la CA Plaine Vallée

Mme Corinne VASSEUR

Déléguée de la CC Haut Val d'Oise France

Publication ou notification:

Acte rendu exécutoire :

Sont excusés et suppléés :

M. Gérard SEIMBILLE

Délégué du Département du Val d'Oise a été

suppléé par Mme Cergya MAHENDRAN

M. Pierre BARROS

Délégué de la CA Roissy-Pays de France a été

suppléé par M. Marcel BOYER

A donné pouvoir

M. Jean-Christophe POULET

Délégué de la CA Val Parisis a donné pouvoir à

Pierre Édouard EON

Sont absents:

M. Anthony ARCIERO

Délégué du Département du Val d'Oise

Mme Michèle BERTHY

Déléguée du Département du Val d'Oise

M. Jean-Marie PIERRAT

Délégué de la CC Sausseron Impressionnistes

M. Jacques RENAUD

Délégué de la CC Carnelle Pays de France

Mme Djida TECHTACH

Déléguée du Département du Val d'Oise

Secrétaire de séance :

M. Pierre-Édouard EON

Le Comité syndical,

Vu les L.5721 et L.5722 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral A15-060-SRCT du 30 janvier 2015 portant création du syndicat Val d'Oise Numérique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale dont son article 3 qui prévoit l'alimentation du compte épargne-temps par le report de jours de RTT non posés ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu les statuts du syndicat Val d'Oise Numérique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CIG Grande Couronne en date du 6 septembre 2018,

Vu le rapport n° 18-043,

### Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE la mise en place d'un compte épargne temps (CET) selon les modalités ci-dessous précisées :

### Article 1 : Bénéficiaires

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande des agents titulaires et non titulaires de droit public, à temps complet ou non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service au sein de la collectivité.

Les stagiaires sont exclus de ce dispositif. Les agents qui avaient antérieurement acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser, ni en épargner de nouveaux durant la période de stage.

### Article 2 : Ouverture d'un compte épargne temps (CET).

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse de l'agent formulée par courrier à la Direction des Relations sociales via son responsable hiérarchique. Cette demande n'a pas à être motivée par l'agent et ne peut lui être refusée.

La demande d'ouverture d'un compte doit être effectuée entre le 1er janvier et le 31 mai de l'année en cours pour les congés de l'année précédente.

#### Article 3: Alimentation et gestion du compte épargne temps.

Le compte épargne-temps est alimenté par des jours de congés annuels et des jours de RTT acquis et non pris au titre de l'année précédente.

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié prévoit que les congés annuels pris dans l'année ne peuvent être inférieurs à 20 jours pour les agents à temps complet. Le nombre de jours de congés versés sur le compte épargne-temps annuellement doit se faire dans le respect de ce nombre minimal de congés annuels.

Les jours de congés bonifiés ne peuvent être épargnés.

L'alimentation du compte épargne-temps fait l'objet d'une demande expresse et individuelle une fois par an au moyen d'un formulaire papier. Cette demande doit être visée par l'autorité hiérarchique de l'agent avant transmission à la Direction des Ressources Humaines. Elle doit intervenir avant le 31 mai de l'année en cours pour les congés de l'année précédente.

Chaque fin d'année un double de l'état de l'épargne est adressé à l'agent et une copie est versée dans son dossier individuel à la Direction des Ressources Humaines.

Le total des jours inscrit ne doit pas excéder 60 jours. Les jours ne pouvant pas être inscrits sont définitivement perdus.

# Article 4 : Modalités d'utilisation et conditions d'octroi du compte épargne-temps

Le compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés.

L'agent peut utiliser son compte épargne-temps dès le premier jour épargné.

L'agent doit respecter un préavis pour bénéficier de son compte épargne-temps. Celui-ci est fonction du nombre de jours que l'agent souhaite consommer soit :

- 6 mois pour une consommation entre 30 et 60 jours
- 3 mois pour une consommation entre 15 et 29 jours
- 2 mois pour une consommation entre 6 et 14 jours
- 1 mois pour une consommation entre 1 et 5 jours

L'autorisation intervient dans un délai raisonnable à réception de la demande de l'agent sous réserve des nécessités et contraintes de service et peut être différée à la demande du chef de service ou, le cas échéant du Directeur général, lorsque les circonstances l'exigent.

En cas de refus ou de rejet partiel de la demande pour des raisons tenant aux nécessités de service, le responsable hiérarchique est tenu de motiver la décision. L'agent peut effectuer un recours contre cette décision auprès du Directeur général du syndicat. Dans ce cas, la réponse est notifiée par le Directeur général après consultation de la Commission Administrative Paritaire du CIG Grande Couronne.

L'agent qui se serait vu refuser la consommation de ses jours épargnés à trois reprises consécutives au cours de la même année en bénéficie de plein droit.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

### Article 5: Juxtaposition de congés annuels et de congés épargnés

Les dispositions du décret 85-1250 du 26 novembre 1985 sur les congés annuels des fonctionnaires territoriaux et du décret du 17 janvier 1986 relatifs aux agents non titulaires (règle dite des 31 jours consécutifs) ne peuvent fonder le refus de la demande d'un agent d'accoler tout ou partie du congé épargné sur le compte épargne-temps aux congés annuels, lorsque cela entraînerait une absence de service dépassant 31 jours. Le seul motif de refus admissible est donc les nécessités de service dans les limites rappelées à l'article 4.

### Article 6: Modalités particulières:

L'agent bénéficie de plein droit des droits accumulés sur son compte épargne-temps à l'issue des congés de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le préavis est de deux semaines en cas de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. En ce qui concerne le congé d'adoption, le préavis est d'un mois. En cas de décès du conjoint, il peut être utilisé sans préavis.

En cas de radiation des cadres, de licenciement ou de fin de contrat, les droits à congés épargnés doivent avoir été soldés, au même titre que les congés annuels.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période normale d'activité au sens statutaire et sont rémunérés en tant que tels. L'agent conserve la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

Pendant l'utilisation de son compte épargne-temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité ainsi que ses droits d'avancement et à retraite.

### Article 7 : Clôture du compte épargne-temps

Lorsque le bénéficiaire d'un compte épargne-temps a épuisé l'ensemble des jours disponibles sur son compte, la Direction des Ressources Humaines informe l'agent par courrier de la fermeture de son compte épargne-temps.

### Article 8: Conservation des droits acquis

Les droits acquis au titre du compte épargne-temps sont conservés :

- en cas de mutation ou de mise à disposition dans une autre collectivité ou établissement relevant de la fonction publique territoriale.
- en cas de congé parental ou de présence parentale, de disponibilité ou d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle,
- en cas de détachement dans un des corps ou emploi régis par le statut général de la fonction publique.

Dans le premier cas, le compte épargne-temps est transféré à la collectivité d'accueil qui en assurera la gestion. Dans les deux derniers cas, les agents conservent le bénéfice de leur compte épargne temps mais ils ne peuvent l'utiliser que si leur administration d'accueil ou de gestion les y autorise.

Les collectivités peuvent prévoir par convention les modalités financières de transfert des droits ou d'une partie des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargnetemps à la date à laquelle cet agent change de collectivité par mutation ou détachement.

AUTORISE l'indemnisation ou/et, pour les agents titulaires, la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés selon les termes de l'article 7 du décret 2004-878 du 26 août 2014 modifié selon les modalités de l'article 9 ci-dessous :

### Article 9: Modalités d'indemnisation ou de prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés

- 1<sup>er</sup> cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 20 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés que sous la forme de congés.
- 2ème cas: au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 20. Les 20 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du vingtième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante:

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET.
- l'agent non titulaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET

Les montants d'indemnisation sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire par l'arrêté prévu à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Chaque jour pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé selon les modalités prévues à l'article 6 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit selon les mêmes modalités forfaitaires prévues à l'article 7 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié citées dans le précédent article.

PRECISE que les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1er novembre 2018 ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget syndical;

CHARGE le Président et le Directeur général du syndicat, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Le Président

Monsieur Pierre-Édouard EON

3 0 OCT. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique